

# Aides à la restructuration du vignoble pour la campagne 2020/2021

## • Dépôt de la demande d'aide

Le dépôt de la demande d'aide pour les cas ci-dessous doit être réalisé **avant le 30 avril à 12 heures** :

- Les parcelles plantées lors de la campagne 2020/2021 pour lesquelles vous disposez d'une ou plusieurs autorisations de replantation, de replantation anticipée ou de conversion de droits attribuées via VITIPLANTATION ;
- La pose de palissages\* sur vignes plantées et primées lors des deux précédentes campagnes ;
- La pose d'un système d'irrigation\*\* sur vigne plantée.

Toute plantation effectuée avant le 1<sup>er</sup> août 2020 ayant perçu ou non une aide à la plantation fera l'objet d'un contrôle préalable à toute pose d'un système d'irrigation.

Le contrôle portera sur la présence de la vigne sur la parcelle et de l'absence de système d'irrigation. Le contrôle est fait à partir de 4 photos géo localisées à transmettre à la télé procédure de la demande d'aide. **Aucuns travaux ne doit être commencés avant le dépôt de demande d'aide.**

Toutes les modifications sont autorisées sans contrainte ni pénalité avant le 30 avril 2021, seul des modifications très encadrées et ne changeant pas les objectifs principaux du dossier peuvent être réalisées après la date de clôture de dépôt.

\* le palissage doit être implanté sur tous les rangs, il doit être composé de piquets et d'au moins 2 fils + le fil porteur. Le cep planté après le point d'ancrage de chaque rang est admissible seulement s'il est planté à la même distance que l'inter-pied de la parcelle ou au maximum à 1 mètre de la fixation de l'ancrage. Concernant les plantations destinées à la taille mécanisée, le palissage doit être implanté tous les rangs et composé d'un fil porteur présentant les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture (preuve sur la facture d'achat) et des piquets.

\*\* seul les systèmes d'irrigation fixe localisée (goutte à goutte ou micro irrigation fixe) sont autorisés. Les tuyaux d'irrigation doivent être disposés tous les rangs. Attention il faut détenir une autorisation de prélèvement d'eau à fournir lors de la demande d'aide déposée avant le 30 avril 2021.

Est éligible dans le cadre d'une restructuration individuelle ou collective la reconversion variétale (cépage planté différent du cépage arraché). Dans le cadre d'une variation de densité, pour les restructurations individuelles, l'écart de densité doit être au minimum de 10 % (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la densité précédente. Pour les restructurations collectives, l'écart de densité doit également être au minimum de 10 % avec 3 options pour chaque demandeur : baisser la densité, augmenter la densité, augmenter et baisser la densité selon les parcelles avec pour objectif un écartement inter-rang « cible ». Les cépages replantés doivent faire partis la liste des cépages éligibles pour la restructuration individuelle ou collective.



## • Dépôt de demande de paiement

Le dépôt de demande de paiement doit être déposé entre le 11 mai et le 17 septembre à condition que les travaux soient réalisés en totalité avant le 31 juillet 2021 et enregistrés sur le site PARCEL via le portail des douanes (douane.gouv.fr).

**Une fois la demande de paiement faite, toute modification demandée après le 30 avril pourra entraîner des pénalités financières voire une inégalité du dossier.**

La télé-procédure destinée aux arrachages préalables des parcelles entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022, est ouverte sur deux périodes :

- Du (date non communiquées à ce jour) au 30 avril 2021 à 12 heures.
- Du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 17 décembre 2021 12 heures.

Il est primordial que le CVI soit à jour auprès des services des douanes notamment les densités de plantation.

Les parcelles à arracher ne peuvent l'être qu'une fois que le contrôle et les mesurages des parcelles aient été réalisés par FranceAgriMer. Vous risquez de perdre votre majoration des aides ou même la totalité de l'aide à la plantation en cas de non-respect.

### Remarques :

- Pour toute demande sur VITIRESTRUCTURATION il est obligatoire de se munir d'un « couple » CVI-SIRET actif (utilisé également auprès des douanes, sur VITIPLANTATION, ou pour déclarer votre inscription au PLAN COLLECTIF).
- Les parcelles bénéficiaires de la demande d'aide doivent être exploitées par le demandeur lors du dépôt de la demande.
- En effectuant une demande d'aide vous vous engagez à terminer les travaux **avant le 31 juillet 2021**.
- Concernant une plantation ayant eu lieu sur la campagne 2020/2021 si le palissage n'a pas pu être installé avant le 31 juillet 2021 il est possible de faire la demande lors des deux campagnes suivantes.
- La surface d'aide demandée doit correspondre le plus possible à la surface primable (surface retenue par FranceAgriMer après mesurage). Elle ne doit donc pas tenir compte des tournières. Pour calculer la surface vous pouvez vous aider du calcul suivant : **nombre de plants utilisés x écartement entre rangs x écartement des ceps**.

Attention, si la superficie primable mesurée par FranceAgriMer est inférieure à 80 % de la superficie déclarée à la demande d'aide, une pénalité financière égale au double de l'écart sera appliquée.

- L'incertitude de mesure est fixée à 2 % pour les écartements, soit 5 cm sur l'inter-rang et 2 cm sur l'inter-cep. En cas de non-conformité lors du contrôle, aucune aide ne sera versée pour la parcelle concernée.
- Le versement de l'aide à la restructuration impose le respect des règles de la conditionnalité lors des 3 années civiles qui suivent l'année de paiement. Chaque année vous devez déposer lors de la déclaration PAC un dossier de déclaration de surfaces.
- Aucune demande faite auprès des mesures ci-dessus ne peut faire l'objet d'un autre financement.

### Validité des droits de plantation

Droits issus d'arrachages réalisés lors de la campagne 2018/2019 (DAT enregistrée entre le 01/08/2018 et le 31/07/2019) sont définitivement perdus au 31 juillet 2021 s'ils n'ont pas été utilisés ou transformés en autorisation de plantation.

Pour tout accompagnement dans ces démarches, vous pouvez contacter l'Union des Associations pour la Restructuration du Vignoble Gersoises par téléphone au 05.62.09.91.98 ou par e-mail : [uarvg@wanadoo.fr](mailto:uarvg@wanadoo.fr)